



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV4 - JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

2015161-0002 - récépissé de déclaration SAP de la SAS DOMAVIA

2015161-0005 - accord d'agrément SAP de la SAS DOMAVIA 75 92 93 94

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

2015161-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille à organiser une manifestation nautique intitulée "concours OFNI (objet flottant non identifié)", le dimanche 14 juin 2015 sur le bassin de l'Arsenal à Paris



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015161-0002**

**Signé le mercredi 10 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809674963**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 avril 2015, par Monsieur BENOIT VERDIER en qualité de Directeur Général,

Vu l'avis favorable émis le 13 mai 2015 par le président du conseil général de Paris,

Vu l'avis défavorable émis le 26 mai 2015 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis défavorable émis le 29 mai 2015 par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de Val-de-Marne le 10 juin 2015,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme DOMAVIA, dont le siège social est situé 33 Avenue du Maine 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

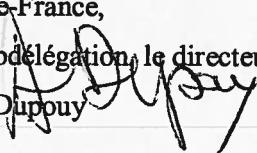
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015161-0005**

**Signé le mercredi 10 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809674963  
N° SIRET : 80967496300024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 20 avril 2015 par Monsieur BENOIT VERDIER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme DOMAVIA dont le siège social est situé 33 Avenue du Maine 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809674963 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015161-0006**

**Signé le mercredi 10 juin 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille  
à organiser une manifestation nautique intitulée  
« Concours OFNI (objet flottant non identifié) »  
le dimanche 14 juin 2015 sur le bassin de l'Arsenal à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1154 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Concours OFNI (objet flottant non identifié) » le dimanche 14 juin 2015 déposée par l'association Yacht Club Paris Bastille, le 18 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de la ville de Paris en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Sur proposition** du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, Monsieur Christophe COPPEL, Président du Yacht Club Paris-Bastille est autorisé à organiser des animations nautiques « OFNI » (Objets flottants non identifiés) sur le port de l'Arsenal dans le cadre des Fêtes du Nautisme, le dimanche 14 juin 2015 telle que présentée dans son dossier reçu le 18 mai 2015.

### ARTICLE 2 :

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers de la présence des OFNI. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis de batellerie.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

### ARTICLE 4 :

L'organisateur devra délimiter la zone d'évolution des OFNI dans la partie amont du bassin de l'Arsenal. Les OFNI ne devront pas sortir de cette zone.

### ARTICLE 5 :

Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage. L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies, et sur la nécessité de mettre à disposition, en prévention, une douche avec savon.

### ARTICLE 6 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

### ARTICLE 7 :

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### ARTICLE 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de la ville de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Par déléguation :  
La Préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 JUIN 2015

Sophie BROCAS